



ARRETE N° 0016247 /MINT du 13 JUL 2015
FIXANT LES REGLES DE CONCEPTION ET D'UTILISATION DES
PROCEDURES DE VOL A VUE ET DE VOL AUX INSTRUMENTS

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale ;
- Vu la loi n° 2013/10 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2003/2032/PM du 04 septembre 2003 portant conditions de création, d'ouverture, de classification ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/250 du 01^{er} juin 2012 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n° 2015/232 du 25 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu l'arrêté n° 00606/MINT du 13 septembre 2006 fixant les conditions d'utilisation des avions par une entreprise de transport aérien ;
- Vu l'arrêté n° 0001301/MINT du 29 septembre 2006 portant réglementation de la fourniture des cartes aéronautiques ;
- Vu l'arrêté n° 0001303/MINT du 29 septembre 2006 portant réglementation de la fourniture des services d'information aéronautique dans l'espace aérien et sur le territoire camerounais,

ARRETE :

Article 1^{er}.-Le présent arrêté fixe les règles de conception et d'utilisation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments.

Il s'applique à tous les aérodromes civils du territoire camerounais.

Article 2.- Les règles visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont celles contenues dans l'édition la plus récente du Document 8168 de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), intitulé « *Exploitation technique des aéronefs* ».

Article 3.- Les procédures de vol à vue et de vol aux instruments sont approuvées par l'Autorité Aéronautique.

Article 4.- Les procédures de vol à vue et de vol aux instruments antérieures au présent arrêté, ainsi que les cartes correspondantes, demeurent en vigueur jusqu'à leur révision dans les conditions définies par l'Autorité Aéronautique.

Article 5.- Des textes particuliers du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique fixent les modalités d'étude, d'approbation et de mise en vigueur des procédures de vol, ainsi que le niveau de compétence des concepteurs de procédures.

Article 6.- Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 13 JUL 2015



LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Pr. Robert NKILI